

Le Bulletin

de l'Association des Maires du Haut-Rhin

Bulletin de liaison des Maires, Adjointes, Présidents et Vice-présidents de Communautés

Directeur de la publication : Jean-Marie BELLARD

N°168 Juillet-Août 2016

DANS CE NUMERO :

La vie de notre Association

Aquaterritorial 2016

6èmes Rencontres Nationales
« Energie et territoires ruraux »

Connaissez-vous l'agriculture et
la viticulture de votre
territoire ?

Page 2

La Préfecture fait le point sur...

Installation des compteurs
LINKY

La réforme de l'application du
droit des sols : un an après

Page 3

Compétences partagées pour
l'achat ou la vente d'un immeuble
par la commune

Augmentation des indemnités et
des frais d'emploi
au 1er juillet 2016

Page 4



L'accessibilité des ERP situés dans des rues en pente



Pas d'exonération automatique aux règles de l'accessibilité pour les Etablissements Recevant du Public « ERP » situés dans des rues en pente.

C'est en somme ce qu'a décidé le Conseil d'Etat, le 6 juillet dernier, saisi d'un recours en excès de pouvoir formé par des associations de personnes handicapées.

Cette décision concerne les établissements publics (écoles, mairie, salle des fêtes) et privés (commerces, hôtels, restaurants...).

La dérogation au principe de l'accessibilité était prévue dans l'arrêté du 8 décembre 2014. Elle exonérait automatiquement des obligations de mise en accessibilité les bâtiments attenants à un trottoir de moins de 2,80 mètres, avec une pente de 5% et une marche supérieure à 17 cm entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.

Pour les ERP situés dans une rue en pente, les gestionnaires doivent donc demander au préfet une dérogation à la mise en accessibilité pour motif d'impossibilité technique avérée.

Il convient dorénavant de justifier de l'impossibilité d'accéder à l'entrée de l'établissement, selon la procédure de dérogation au cas par cas prévue à l'article R. 111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation, dérogation qui n'est nullement remise en cause par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a également assorti sa décision d'un effet rétroactif. Les Autorisations de Travaux (AT) et les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) qui ont pris appui sur la dérogation au principe d'accessibilité prévu dans l'arrêté du 8 décembre 2014 ont perdu leur base réglementaire. Les décisions individuelles prises par l'administration sur cette base sont donc devenues illégales et doivent être retirées.

Mais toutes les décisions prises depuis 2014 ne sont pas impactées. En effet, l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration prévoit que : « L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si (...) le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ».

Il en résulte que :

- ✚ Les décisions favorables rendues par l'administration avant le 6 mars 2016 sont définitives (sauf si elles font l'objet d'un recours par un tiers).
- ✚ Les décisions favorables rendues depuis le 6 mars 2016 sont illégales et doivent être retirées par l'administration. Cette dernière en informe les exploitants ou les propriétaires concernés.

Référence : Conseil d'Etat, décision du 6 juillet 2016, Association des paralysés de France et Association nationale pour l'intégration des personnes handicapées moteurs.

Pour plus de renseignements ou pour toute demande particulière :

Bureau Accessibilité & Qualité de la Construction
Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Tel : 03 89 24 84 26 / Fax: 03 89 24 83 94
Courriel : ddt-shbd-baqc@haut-rhin.gouv.fr

La vie de notre Association

Accueil de nouveaux membres

Suite aux élections partielles organisées dans la commune nouvelle de Kaysersberg Vignoble, M. Pascal LOHR a été élu Maire le 2 juillet dernier.

Il est secondé par trois Maires délégués : Mme Evelyne MEYER, Maire déléguée de Kaysersberg ; Mme Martine SCHWARTZ, Maire déléguée de Kientzheim et M. Philippe BRICOLA, Maire délégué de Sigolsheim.

8 Adjointes viennent compléter la municipalité : M. Robert SCHELCHER (1er Adjoint), M. Benoît KUSTER, Mme Hélène BOHN ; M. Michel BLANCK, M. Bernard CARABIN, Mme Agnès DENTZ, Mme Myriam PARIS et Mme Patricia BEXON.

Nous leur adressons toutes nos félicitations !

Nos prochaines rencontres

Vendredi 2 septembre 2016, de 9h30 à 12h30 à Mulhouse – UHA Fonderie / Amphithéâtre 2

Vendredi 16 septembre 2016, de 9h30 à 12h30 à Colmar – Préfecture du Haut-Rhin / Salle Kastler

Réunion d'information sur le déploiement de la facturation électronique, destinée aux élus municipaux et intercommunaux ainsi qu'au personnel en charge de la facturation dans les collectivités. Deux sessions sont organisées le 2 septembre (Mulhouse) et le 16 septembre (Colmar), en liaison avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) du Haut-Rhin.

Les invitations et le dossier de séance ont été envoyés par courriel, le 17 août, dans les communes et les communautés.

Transmis par voie électronique

Des informations ont été envoyées dernièrement dans votre collectivité par voie électronique. Il s'agit des courriels suivants :

Date	Intitulé	Transmission
30 juin 2016	Bulletin Juin 2016	Courriel et papier
17 août 2016	Réunion d'information sur le déploiement de la facturation électronique	Courriel

Aquaterritorial 2016

Le salon Aquaterritorial, organisé par IDEAL Connaissances avec le pôle de compétitivité HYDREOS, la Ville de Mulhouse, le SIVOM de la région mulhousienne et Mulhouse Alsace Agglomération aura lieu les **21 et 22 septembre 2016 au Parc Expo de Mulhouse**. Comme pour les années précédentes, ce sera l'espace où collectivités, entreprises, chercheurs et acteurs de la filière de l'eau viendront échanger et débattre des enjeux autour de l'innovation et de la gestion de l'eau.

Programme sur le site : <https://www.idealconnaissances.com/aquaterritorial/>

Pour s'inscrire : code INVIC2016 (frais d'inscription gratuits)

6èmes Rencontres Nationales « Energie et territoires ruraux »

Les 28, 29 et 30 septembre 2016, la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg accueillera les 6e Rencontres Nationales « **Énergie et Territoires ruraux : vers des territoires à énergie positive** » (TEPOS). Ces rencontres rassemblent chaque année des élus et des techniciens de collectivités locales, des professionnels du secteur de l'énergie, des chefs d'entreprises, des acteurs du monde agricole, des partenaires institutionnels, des services de l'Etat.

Programme et inscription sur le site : <http://www.tepos2016.fr/>



Connaissez-vous l'agriculture et la viticulture de votre territoire ?

La Chambre d'Agriculture d'Alsace réalise une enquête auprès des communes et des communautés de communes afin de connaître l'image qu'elles ont de l'agriculture et de la viticulture dans leur territoire et leurs attentes vis-à-vis de la Chambre d'Agriculture.

Les communes connaissent-elles bien l'agriculture de leur territoire et quelles sont leurs relations avec les agriculteurs ? L'agriculture et les agriculteurs jouent-ils un rôle positif dans la vie de la commune ? Est-elle à l'origine de nuisances et de quelles natures ?

Il s'agit par cette démarche de mieux identifier les enjeux pour les collectivités locales afin de proposer des moyens d'action et des solutions partagées ou de faciliter la réalisation de projets. Cette enquête est réalisée à travers un questionnaire envoyé par voie dématérialisée. Les réponses individuelles seront traitées statistiquement et de manière confidentielle.

Une synthèse des réponses sera naturellement transmise directement à chacune des communes qui aura répondu et elle sera présentée lors d'une assemblée publique.

INSTALLATION DES COMPTEURS LINKY

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Le déploiement des compteurs d'électricité de nouvelle génération LINKY par le gestionnaire du réseau électrique ENEDIS (anciennement ERDF) a débuté le 1^{er} décembre 2015 et devra s'achever d'ici 2020.

Cependant, certaines communes dans le Haut-Rhin se sont opposées à l'installation de ces compteurs, faisant valoir des risques pour la santé et des atteintes à la vie privée. **Ces risques ne sont cependant pas avérés.**

S'agissant du risque sanitaire, le Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer a précisé que le niveau d'ondes générées est conforme à la réglementation (Question Ecrite Assemblée Nationale n° 58435). Le Conseil d'Etat a également conclu que les rayonnements émis étaient conformes aux seuils réglementaires et à ceux admis par l'Organisation Mondiale de la Santé (Conseil d'Etat 20 mars 2013, Association « Robin des bois » et autres n° 354321).

S'agissant du risque d'atteinte à la vie privée lié aux systèmes de comptage évolués, des dispositions existent visant à encadrer la communication des données personnelles et assurer leur confidentialité (cf. notamment les dispositions des articles R.341-4 et suivants du code de l'énergie).

Les délibérations qui s'opposent à l'installation des compteurs LINKY sont par ailleurs inopérantes au plan juridique, mais ont pour effet d'induire les administrés en erreur, ceux-ci pouvant comprendre, à tort, que l'installation de ces compteurs ne pourra pas intervenir dans la commune.

En effet, l'article L. 341-4 du code de l'énergie, tel qu'issu de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, impose aux gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité de mettre en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes les plus chargées.

Les communes ne peuvent donc faire obstacle à cette obligation qui pèse sur ENEDIS.

En outre, seul le concessionnaire a le droit de développer et d'exploiter les compteurs et les appareils de mesure font partie du domaine concédé.

Enfin, les communes étant membres du Syndicat d'électricité et de gaz du Rhin, elles ont transféré à celui-ci leur compétence d'autorité organisatrice de réseau de distribution publique d'électricité définie à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales et n'ont donc plus compétence pour intervenir en ce domaine.

Un Syndicat ne peut pas s'opposer au déploiement du compteur LINKY. En effet, son opposition serait une **faute contractuelle au regard du contrat de concession** signé avec ENEDIS, ainsi qu'une **entrave à l'exploitation par le concessionnaire du service public** dans les conditions définies par la loi.

LA REFORME DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS : UN AN APRES

L'article 134 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, ou loi « ALUR », a renforcé la décentralisation en matière d'urbanisme, instaurée en 1983. Depuis le 1^{er} juillet 2015, la mise à disposition des moyens de l'État pour l'instruction des autorisations d'urbanisme est possible seulement pour les communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants, ou pour les EPCI de moins de 10 000 habitants, s'ils en ont la compétence.

Dans le cadre de cette réforme, la DDT, qui assure la mission d'animation de la filière ADS, privilégie des actions collectives. Pour accompagner les centres instructeurs et permettre les échanges de pratiques au sein du réseau ainsi créé, des réunions régulières sont organisées.

Suite à la première réunion du 30 juin 2015 à Colmar, pour répondre aux besoins et attentes des collectivités, une valise pédagogique, enrichie des questions posées en séance a été remise aux centres instructeurs. Elle comprend notamment des feuilles d'instruction, des modèles d'arrêtés et de pièces, les circulaires importantes et quelques fiches thématiques.

Les trois autres réunions qui ont suivi, les 29 septembre et 1^{er} décembre 2015 à Colmar et le 15 mars 2016 à Mulhouse, ont permis de répondre aux demandes exprimées sur des thématiques variées : la constructibilité en zone agricole, les constructions et le risque inondation, les espèces et espaces protégés, la collecte des données SITADEL (statistiques du logement et de la construction), la fiscalité de l'urbanisme, le contentieux de l'urbanisme, la présentation du rôle de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine, la présentation et rôle du service départemental d'incendie et de secours, la consultation de l'agence régionale de santé, l'avis conforme de l'État.

La prochaine réunion est fixée au 23 septembre 2016 à Colmar. Le thème principal sera la fiscalité de l'aménagement où seront abordées les possibilités de financement des équipements publics. Elle sera enrichie par la présentation d'un ou plusieurs cas particuliers rencontrés par les instructeurs afin d'échanger sur les différentes manières d'appréhender la problématique rencontrée.

Ces premières réunions ont eu comme objectif premier et principal d'informer les nouvelles communes autonomes et les centres instructeurs. Elles seront appelées à évoluer afin de s'adapter aux besoins des collectivités mais aussi pour impliquer d'avantage les services instructeurs et favoriser les échanges.

Compétences partagées pour l'achat ou la vente d'un immeuble par la commune

Dans le cadre d'une procédure d'achat ou de vente par la commune d'un bien immobilier, les compétences sont partagées entre le conseil municipal et le maire.

- En premier lieu, la décision de céder ou d'acquérir un bien ainsi que la détermination des conditions et des caractéristiques de l'opération relève, par principe, **de la compétence du conseil municipal**. « *Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune* » - article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le conseil ne peut pas donner délégation au maire lorsqu'il s'agit de biens immobiliers.
- En second lieu, concernant la signature des actes de vente ou d'acquisition, il ressort notamment des articles L. 2122-18 et R. 2241-1 du CGCT qu'elle relève, par principe, **de la compétence du maire**.

Toutefois, le maire peut **procéder à une délégation de signature**. « *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints* » - article L. 2122-18 du CGCT. Une telle délégation doit faire l'objet d'un arrêté du maire. Le notaire annexera l'arrêté à l'acte. Lors de la signature, il est fait mention des nom et prénom et de la qualité du signataire – « l'adjoint délégué » ou « par délégation du maire ».

Que se passe-t-il si le maire n'est pas en mesure de signer l'acte ? Il convient de déterminer si le maire est réellement « empêché » au sens du droit.

- Si c'est le cas, le principe de la suppléance joue, sans qu'il y ait besoin d'une délégation.
- S'il n'est pas réellement empêché, il convient alors de prendre un arrêté de délégation de signature.

Le maire a un empêchement réel et justifié : le principe de **suppléance** s'applique. Aucun arrêté de délégation n'est nécessaire. Le maire est remplacé dans ses fonctions par un adjoint, dans l'ordre des nominations.

Cette hypothèse est prévue par l'article L. 2122-17 du CGCT : « *En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ». Il exerce la fonction d'exécution des délibérations du conseil municipal en signant les contrats. Il convient alors de préciser dans l'acte que le signataire est « l'adjoint suppléant ».

L'empêchement doit toutefois être avéré. Le juge administratif est, en effet, sévère sur la caractérisation de cet empêchement. La suppléance ne se justifie que dans la mesure où l'empêchement est susceptible d'entraîner une défaillance de l'autorité municipale aboutissant à une véritable carence, c'est-à-dire un manquement complet du maire dans l'accomplissement des fonctions qui lui incombent. Ce manquement ne sera constitué que dans la mesure où il apparaît absolument nécessaire que soient faits des actes ou opérations relevant des fonctions du maire alors que celui-ci, en raison de son empêchement, n'est pas en situation de les faire lui-même.

Le maire est simplement absent

Si le maire est simplement absent, sans justifier d'un empêchement au sens du droit et de la jurisprudence administrative, il doit donner délégation de signature. Celle-ci ne transfère que le pouvoir formel de signer. La délégation de signature est personnelle, consentie d'individu à individu et vérifiée par le notaire au moment de la signature.

Qui signe l'acte lorsque la transaction est faite par acte administratif ?

La commune a la possibilité de passer des actes en la forme administrative, sans avoir à recourir aux services d'un notaire. C'est le Maire qui reçoit les actes et leur confère leur authenticité. Il ne peut pas déléguer cette compétence. Etant ainsi déjà partie prenante à l'acte, le maire ne peut plus représenter la commune. L'article L. 1311-13 du CGCT prévoit que la commune est représentée lors de la signature de l'acte par un adjoint. Une délibération du conseil municipal est nécessaire pour désigner l'adjoint chargé de signer l'acte, en respectant l'ordre du tableau.

L'ensemble des dispositions exposées ci-dessus est applicable aux EPCI, avec ou sans fiscalité propre. En effet, la compétence est également partagée entre l'assemblée délibérante (conseil communautaire ou comité syndical) et l'exécutif (président). C'est ainsi que l'authentification d'un acte administratif peut être faite par le président d'un établissement public regroupant des collectivités territoriales ou par le président d'un syndicat mixte. L'EPCI est représenté pour la signature de l'acte administratif par un vice-président. Une délibération du conseil est nécessaire pour désigner le vice-président chargé de signer l'acte, en respectant l'ordre de nomination.

Augmentation des indemnités et des frais d'emploi au 1er juillet 2016

Le montant des indemnités de fonction des élus municipaux est calculé par référence à l'indice brut 1015 applicable aux agents de la fonction publique. Celui-ci a été revalorisé par un décret du 25 mai 2016, applicable depuis le 1er juillet 2016.

Montant de la fraction représentative des frais d'emploi depuis le 1er juillet 2016 :

- ✚ Un seul mandat indemnisé : 650.13 € (indemnité d'un maire d'une commune de moins de 500 habitants) ;
- ✚ Plusieurs mandats indemnisés : 975.19 € (1,5 fois l'indemnité d'un maire d'une commune de moins de 500 habitants).

Plus d'informations dans le statut de l'élu local de l'Association des Maires de France, **mis à jour en juillet 2016** – Disponible sur le site www.amf.asso.fr ou sur demande à notre Association.